

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 2 CV  
CLUB 92 »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « 2 CV CLUB 92 » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'une collation pour les bénévoles dans le cadre de la collecte pour les restos du cœur,

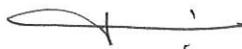
Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace BEAUVALLON, situé 56, avenue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace BEAUVALLON, situé 56, avenue Armand Guillebaud à Antony, au profit de l'Association « 2 CV CLUB 92 » représentée par son responsable Monsieur Pascal DUPUIS.



Antony, le  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire



25 JUIN 2024